



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique étrangère et de sécurité commune

Question écrite n° 46626

Texte de la question

M. Christian Vanneste appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que l'organisation de l'islamisme intégriste est devenu un problème global de sécurité intérieure et extérieure et plus encore de défense de la société. Si deux cents islamistes ont été emprisonnés en France en 1995 et 400 mis en examen ou cités à des titres divers, la police a identifié près de 2 000 islamistes « à risque » dans les cités de banlieue. La menace terroriste a mué : au terrorisme « importé » a succédé un terrorisme endogène puisant sa force dans des communautés installées de longue date sur le sol européen. La guerre anti-terroriste a donc changé de visage, de buts et de méthodes. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'état de l'organisation de la coopération européenne en matière de lutte anti-terroriste.

Texte de la réponse

La coopération en matière de lutte anti-terroriste entre les différents États européens se caractérise par son développement, sa souplesse et la diversité des canaux qu'elle emprunte. Il y a d'abord la coopération bilatérale, qui est par nature la plus immédiate et la plus concrète. Cinq accords bilatéraux ont été conclus par la France avec l'Italie (1984), la République fédérale d'Allemagne (1987), l'Espagne (1987), le Royaume-Uni (1989) et la Belgique (1991). Ils se sont traduits par une coopération accrue et la désignation d'officiers de liaison établis à titre permanent dans les services de police du pays d'accueil. Il y a ensuite, dans le cadre de l'Union européenne, un groupe de travail sur le terrorisme. Il permet un échange d'informations opérationnelles. En plus de ses réunions régulières, il organise des séminaires sur des sujets techniques ou directement opérationnels. Enfin, il convient de rappeler le rôle joué par Interpol, qui permet un échange très utile d'informations entre les services de police. En ce qui concerne Europol, cette structure ne pourra traiter le terrorisme qu'une fois l'entrée en vigueur de la convention et à l'issue d'une période minimale de deux ans, qui pourra être abrégée par une décision à l'unanimité du conseil des ministres. Ainsi, quelle que soit sa forme, la coopération qui existe entre les différents pays européens en matière anti-terroriste permet d'évaluer régulièrement la menace, d'échanger des informations sensibles et d'étudier la mise en place de mesures pratiques.

Données clés

Auteur : [M. Vanneste Christian](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46626

Rubrique : Union européenne

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 décembre 1996, page 6705

Réponse publiée le : 17 février 1997, page 852